



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**DIRECTION DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU PLUVIAL**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché de service

**Mission de supervision géotechnique
d'exécution (G4) pour la réalisation de la
Galerie des Janots entre les communes de
Cassis et de La Ciotat**

MARCHE N° PA/15-029

Le présent protocole est établi

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Martine VASSAL, Présidente

Maître d'ouvrage,

Ci-après désignée « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

L'entreprise ARCADIS ESG, dont le siège est :

200 – 216 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS

Représenté par Monsieur Jean-Rémi VABRE, Directeur Adjoint BL infrastructure, dûment habilité aux fins des présentes

D'autre part.

SOMMAIRE

1	OBJET DU PROTOCOLE	6
2	REMUNERATION COMPLEMENTAIRE – EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES	6
2.1	Réclamation ARCADIS ESG	6
2.2	Avis sur le contexte géologique réellement rencontré	7
2.3	Participations aux réunions hebdomadaires.....	7
2.4	Suivi d'exécution et visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas	8
3	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	8
4	MODALITES DE REGLEMENT	8
5	EFFETS DE LA TRANSACTION	9

PREAMBULE

Par marché de travaux la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à une entreprise de travaux publics la réalisation de la Galerie des Janots, galerie technique de : 2 700 ml et DN 3,5 m entre les communes de Cassis et de La Ciotat.

En accompagnement à ce marché de travaux la Métropole a confié à la société ARCADIS (marché PA / 15-029) la mission de supervision géotechnique d'exécution (G4). La prestation suit la norme NF P94-500 de novembre 2013 relative aux missions d'ingénierie géotechnique.

Ce marché PA / 15-029 a été notifié au bureau d'études ARCADIS ESG, le 20 octobre 2015. Le montant forfaitaire porté à l'acte d'engagement est de 149 970,00 € HT.

La prestation intellectuelle confiée à ARCADIS suit le déroulement du chantier de travaux qui comprend deux phases :

- Phase 1 – supervision de l'étude d'exécution : 6 mois
- Phase 2 – supervision du suivi d'exécution : 30 mois

Conformément à l'article 4 du cahier des charges valant acte d'engagement, par **ordre de service n°1** du 30 novembre 2015, le démarrage de la phase 1 de la prestation a été notifié au bureau d'études à compter du 1 décembre 2015, pour une durée de 6 mois.

Conformément à l'article 4 du cahier des charges valant acte d'engagement, par **ordre de service n°2** du 24 mai 2016, le démarrage de la phase 2 de la prestation a été notifié au bureau d'études à compter du 1 juin 2016, pour une durée de 30 mois.

Conformément à l'article 27.1 du CCAG PI (2009), par **ordre de service n°3** du 27 février 2020, le maître d'ouvrage a prononcé la réception des prestations. La société ARCADIS a signé avec réserves cet ordre de service n°3 et adressé par courrier du 28 février 2020 un mémoire de demande de rémunération des prestations complémentaires.

Les conséquences financières pour lesquelles le bureau d'études demande à être indemnisé reposent sur l'analyse suivante :

- La durée supplémentaire de réalisation du tunnel est de 17,5 mois
- Le montant indiqué dans le sous-détail de prix forfaitaire n°2, correspondant au suivi d'exécution – Réalisation du tunnel s'élève à 106 880,00 €HT pour une durée de 12 mois, soit 8 906,67 € HT / mois.
- Le montant des prestations complémentaires, correspondant au maintien du suivi du creusement du tunnel sur la durée supplémentaire de 17,5 mois, s'élève à :
 $8\,906,67\text{ €} \times 17,5\text{ mois} = \mathbf{155\,866,72\text{ € HT}}$.

Dans le cadre du différent né entre la Métropole et ARCADIS, le Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable (CCRA) a été saisi le 16 juillet 2020 par ARCADIS aux fins de rendre un avis sur les demandes formulées par cette dernière.

Par courrier du 10 septembre 2020, le CCRA notifie à la Métropole la saisie et laisse un délai de deux mois pour déposer son mémoire en défense.

Compte tenu de l'Etat d'Urgence sanitaire, le CCRA a enregistré les observations en défense présentées par la Métropole le 15 janvier 2021.

A la demande et en présence du rapporteur nommé par le CCRA, une rencontre s'est tenue le 12 mai 2021 dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, où les deux parties ont opposé leurs arguments :

- ARCADIS ESG maintenait que l'allongement de la durée d'excavation de la galerie des Janots avait mobilisé ses équipes au-delà de ce que prévoyait le marché
- La conduite d'opération assurée par la Direction Eau Assainissement Pluvial reconnaissait la qualité de la prestation rendue nonobstant l'allongement réelle de la prestation. Mais s'agissant d'un marché forfaitaire, il ne pouvait être envisagé de verser un complément de rémunération selon une approche de tarif horaire pour le temps lié à l'allongement des travaux.

Le rapporteur du CCRA a conduit les parties à mener une approche alternative qui s'appuie sur le chiffrage des prestations, l'évolution des négociations est la suivante :

	(approche coût mensuel)	(approche prestations)			
	ARCADIS ESG	MAMP DEAP	CCRA Rapporteur	MAMP DEAP	CCRA
	28/02/2020	30/10/2020	11/09/2021	11/09/2021	08/12/2021
1- avis sur le contexte géologique réellement rencontré		12 500,00 €	22 800,00 €	22 800,00 €	22 800,00 €
2- réunions		- €	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €
3- suivi d'exécution et visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas		- €	22 800,00 €	- €	5 700,00 €
TOTAL	155 866,72 €	12 500,00 €	49 200,00 €	26 400,00 €	32 100,00 €

Le CCRA a statué dans sa séance du 25 novembre 2021 que :

- « La société ARCADIS n'est pas fondée à demander une rémunération complémentaire proportionnelle à l'allongement du délai d'exécution, la métropole établissant l'absence de corrélation directe entre cet allongement et les services supplémentaires rendus par la société
- Mais la réalité du travail supplémentaire accompli par la société ARCADIS, en l'absence de toute faute de sa part, n'est pas douteuse et n'est d'ailleurs pas discutée, dans son principe, par la métropole qui convient en outre de la qualité des prestations fournies
- **L'équité commande que la société en soit rémunérée**
- Quant au montant, le Comité se range à l'estimation de 32 100 euros HT qu'en a proposé le rapporteur »

Les parties acceptent de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie.

1 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la conclusion d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, mettant fin à la contestation née ou prévenant une contestation à naître se rapportant à l'exécution du marché de service n° PA / 15-029.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le bureau d'études ARCADIS acceptent par le présent protocole de régler définitivement le différend portant sur le marché n° PA / 15-029.

2 REMUNERATION COMPLEMENTAIRE – EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES

2.1 Réclamation ARCADIS ESG

Pour chiffrer le préjudice financier, ARCADIS ESG appuie sa demande sur la proportionnalité directe entre la durée d'exécution de sa mission et ses charges. Se faisant pour ARCADIS l'allongement de la durée d'exécution du chantier a eu un impact proportionnel sur ses coûts.

Coûts mensuels :

Pour chiffrer le coût mensuel de la mission, ARCADIS utilise le sous-détail du prix forfaitaire (Prix 02 – phase 2), document non-contractuel, remis lors de la consultation.

NATURE DE PRIX	UNITE D'OEUVRE JOURNEE / ½ JOURNEE (€ HT)	QUANTITE (JOUR)	MONTANTS (€ HT)
Prix 02			
<u>Phase 2</u> - Supervision du suivi d'exécution (période d'exécution du chantier : 30 mois)			
<u>Suivi d'exécution – Réalisation du tunnel (12 mois)</u>			
<u>Avis sur le contexte géologique réellement rencontré</u>			
Ingénieur – la journée	530	20	10 600,00
Assistant – la journée	320	5	1 600,00
<u>Participation aux réunions hebdomadaires</u>			
Ingénieur – la journée	450	52	23 400,00
<u>Suivi d'exécution (3 jours par semaine)</u>			
Ingénieur – la journée	380	156	59 280,00
<u>Visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas</u>			
Ingénieur – la journée	500	24	12 000,00
<u>Sous-total pour 12 mois</u>			106 880,00
<u>Sous-total par mois</u>			8 906,67

Selon cette approche le coût mensuel de la prestation est de : 8 906,67 euros HT.

S'agissant d'une estimation qui repose sur le sous-détail de prix le maître d'ouvrage valide le montant. Avec la réserve qu'ARCADIS ne démontre pas la corrélation directe entre l'allongement du chantier et les prestations supplémentaires.

Allongement de la durée de la mission :

ARCADIS ESG estime que l'allongement de la durée d'exécution de sa mission est de 17,5 mois.

Cependant le pointage réel des délais d'exécution de l'excavation au tunnelier est la suivante :

chantier	événements	dates	durée
Galerie traditionnelle (explosif)	PM 0	27/10/2016	
	PM 80	04/01/2017	69 jours
	Congés (fin 2016)	24/12/2016 – 02/01/2017	- 9 jours
Excavation tunnelier	PM 81	06/03/2017	
	PM 2 771	08/03/2019	732 jours
	Congés (fin 2017)	23/12/2017 – 02/01/2018	- 10 jours
	Arrêt chantier	15/10/2018 – 21/10/2018	- 7 jours
	Congés (fin 2018)	22/12/2018 – 02/01/2019	- 11 jours
Durée réalisation tunnel			764 jours
			12 + 13 mois

Aussi l'allongement de la durée d'exécution est de 13 mois, soit 4,5 mois de moins qu'annoncé par ARCADIS.

Critique de l'approche :

Le maître d'ouvrage ne valide cependant pas la proportionnalité directe entre l'évolution de la durée d'exécution et les coûts supportés par ARCADIS.

2.2 Avis sur le contexte géologique réellement rencontré

Tout au long de la mission le bureau d'études à rendu 450 avis. A raison de 5 avis formulés par jour il est proposé de retenir une rémunération supplémentaire sur une mobilisation de 40 jours d'un ingénieur et 5 jours d'un assistant :

$$40 \text{ jours} \times 530 \text{ €} + 5 \text{ jours} \times 320 \text{ €} = 22\,800,00 \text{ €}$$

Montant final pour ce poste : 22 800,00 € HT

Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.

2.3 Participations aux réunions hebdomadaires

Selon les CR01 à CR62, il s'est tenu 64 réunions liées au creusement de la galerie. Sur 64 réunions, la présence d'ARCADIS ESG est attestée à 60 et 4 absences sont excusées

(27/07/18, 10/01/19, 07/03/19 et 14/03/19). Le sous-détail non contractuel prévoyait 52 journées consacrées aux réunions. Il est donc proposé de retenir le chiffrage de ces 8 réunions supplémentaires :

8 jours x 450 € = 3 600,00 €

Montant final pour ce poste : 3 600,00 € HT

Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.

2.4 Suivi d'exécution et visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas

Concernant le suivi d'exécution (3 jours par semaine) et les visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas, celles-ci donnent lieu à un rapport d'intervention. Il est dénombré :

- 147 jours de suivi d'exécution là où le prévisionnel était de 156 jours.
- 14 jours de visites de chantier exceptionnelles en cas d'aléas là où le prévisionnel était de 24 jours.

En s'appuyant sur le caractère forfaitaire du marché il n'est pas noté de décalage par rapport au prévisionnel. L'implication d'ARCADIS dans le suivi du chantier notamment en cas d'aléas exceptionnel n'est cependant pas remis en cause. Une divergence assez faible est relevée quant à la durée de l'allongement de la période d'exécution des travaux.

Une indemnisation d'ARCADIS paraît cependant équitable pour les avis sur le contexte géologique au demeurant fort complexe rencontré lors des aléas. Il est retenu une quantité de 1 jour par mois, pour 15 mois (compromis entre les 13 et 17,5 mois d'allongement).

1 jour x 15 mois x 380 € = 5 700,00 €

Montant final pour ce poste : 5 700,00 € HT

Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, la Métropole et ARCADIS acceptent de régler le différend relatif au marché PA / 15-029 ayant pour objet la mission de supervision géotechnique d'exécution (G4) pour la réalisation de la Galerie des Janots entre les communes de Cassis et de La Ciotat.

Les parties s'accordent sur une indemnité transactionnelle tout compris fixée au montant forfaitaire de 32 100,00 € HT, soit 38 520,00 euros TTC.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur le compte ouvert par le titulaire.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n° PA / 15-029 visé en préambule et de ses suites.
- Les parties déclarent de manière express et irrévocable donner aux présentes la valeur d'un protocole transactionnel et déclarent être informées des conséquences de la signature de la transaction.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette transaction. Les parties s'engagent à renoncer à tout recours, demandes ou actions l'une envers l'autre au titre du présent protocole qui constitue le solde du décompte général et définitif du marché.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la société ARCADIS ESG

La Présidente, ou son représentant

Le Directeur Adjoint